



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

SERVICE DU CONSEIL JURIDIQUE ET DU CONTENTIEUX

BUREAU DU CONTENTIEUX STATUTAIRE ET DE LA
PROTECTION JURIDIQUE DES FONCTIONNAIRES

Paris, le 17 mai 2018

Référence à rappeler :

DLPAJ/CJC/14 é. b/MK/D-2018-1248

Le ministre d'État,
Ministre de l'intérieur,

à

Madame la Présidente
du tribunal administratif de Versailles

OBJET : Requête en référé suspension n° 1803024-13 – M. GUEDON c/ Ministère de l'intérieur.

REF. : Votre courrier du 3 mai 2018.

P. J. : Bordereau des neuf pièces jointes.

Par un courrier en date du 3 mai 2018, vous m'avez communiqué la requête par laquelle M. GUEDON, sous-officier de gendarmerie, demande :

- de suspendre les effets de la décision n° 2566 en date du 13 avril 2018 aux termes de laquelle il est placé d'office en congé de maladie du 10 avril au 6 juin 2018 ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

J'ai l'honneur de vous faire connaître les observations que cette requête appelle de ma part.

I. LES FAITS.

M. Gérard GUEDON intègre les rangs de la gendarmerie nationale le 1^{er} juin 1987 en qualité d'élève-gendarme à l'école de gendarmerie de Montluçon (03).

A sa sortie d'école le 31 janvier 1988, il est affecté à l'escadron de gendarmerie mobile (EGM) 1/22 de Marseille (13) puis à l'EGM 4/17 de Revigny-sur-Ornain (55).

Après avoir sollicité un changement de subdivision d'arme, le requérant est affecté à la brigade territoriale (BT) des Mées (04) à compter du 16 juin 1993 puis à la BT de La Plaine des Cafres (974) le 1^{er} janvier 1998 avant de rejoindre la gendarmerie maritime à compter du 31 août 2001 puis la BT de Libreville le 1^{er} février 2005 et enfin la section de recherches de la gendarmerie de l'air de Paris à compter du 1^{er} août 2008 puis de Vélizy à compter du 1^{er} octobre 2010.

Le 23 mars 2017, le requérant est victime d'un accident en service pour lequel il fait l'objet d'un arrêt de maladie du 23 mars au 2 juillet 2017. Par ailleurs, à compter du 3 juillet 2017, il est détaché au sein d'une unité ne nécessitant pas le port d'une arme - restriction dont il fait l'objet depuis le même jour - jusqu'au 2 avril 2018.

D'autre part, du 13 novembre au 22 décembre 2017, il est placé en arrêt de maladie sans lien au service (**pièce jointe n° 1**).

Le 19 mars 2018, le requérant, ne se sentant pas bien, se présente d'initiative à l'antenne médical de Villacoublay. Au regard des propos tenus, le médecin militaire l'oriente vers les urgences de l'hôpital d'instruction des armées (HIA) de Percy (92) où il est hospitalisé jusqu'au 29 mars 2018 inclus (**pièce jointe n° 2**) et bénéficie, à cette date, d'un arrêt de maladie jusqu'au 9 avril inclus (**pièce jointe n° 3**) avec une consultation prévue à l'hôpital le 4 avril.

Le lendemain de sa sortie de l'HIA de Percy, soit le 30 mars 2018, le médecin de l'antenne médical le revoit en consultation. Le requérant lui fait part de son arrêt de maladie du 29 mars au 9 avril 2018 mais indique au médecin qu'il souhaiterait bénéficier de permissions plutôt que de l'arrêt de travail transmis la veille. A la suite de cette discussion et après examen de l'intéressé, le médecin de l'antenne médical convient alors de le déclarer apte mais avec les mêmes restrictions (port de l'arme notamment).

Le requérant demande alors à sa hiérarchie de ne pas tenir compte de son arrêt de maladie et indique qu'il souhaiterait bénéficier de permissions, ce qui, conformément à l'arrêt de travail transmis le 29 mars 2018, lui est refusé et il est alors placé en arrêt de maladie conformément à cet arrêt de travail (**pièce jointe n° 3**).

Le requérant se rend ensuite à sa consultation à l'HIA de Percy le 4 avril 2018 et une autre consultation lui est fixée le 9 avril 2018, consultation à laquelle il ne se rend pas.

L'HIA de Percy contacte alors la hiérarchie de l'intéressé pour lui indiquer que ce dernier ne s'est pas rendu à la consultation du 9 avril 2018.

Le requérant est alors convoqué le 10 avril 2018 à l'antenne médicale de Villacoublay à l'issue de son arrêt de travail.

Par certificat de visite du 10 avril 2018, le médecin militaire de l'antenne médicale, estime que le requérant doit de nouveau être placé en arrêt de maladie et ce jusqu'au 6 juin 2018 (pièce n° 3 de la requête).

En conséquence, par décision n° 2566 du 13 avril 2018, le colonel, commandant la gendarmerie de l'air, notifie au requérant son placement en arrêt de maladie d'office conformément au certificat de visite précité.

Par courrier du 25 avril 2018, le requérant saisit la commission des recours des militaires (CRM) afin de contester la décision précitée.

Dans le même temps, par la présente requête en référé suspension enregistrée au greffe du tribunal de céans le 27 avril 2018, le requérant demande la suspension de la décision du 13 avril 2018 précitée.

II. DISCUSSION.

Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA), « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* ».

La mise en œuvre de cette procédure suppose la réunion de deux conditions cumulatives : une situation d'urgence et un moyen de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision (*CE, 28 février 2001, Philippart et Lesage, n° 230112*).

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

1. Sur l'urgence.

Le requérant soutient que la condition d'urgence serait remplie dès lors que la décision aurait pour conséquence de le placer en congé de longue durée pour maladie (CLDM) qui le priverait d'un certain nombre d'avantages tels que la perte de l'indemnité de sujétion spéciale de police (ISSP), la perte de la carte de circulation militaire, la perte du logement concédé par nécessité absolue de service (CNAS) et la suspension de la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

Je ferai valoir que le moyen est inopérant.

Je rappellerai en premier lieu qu'« *il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension de l'exécution d'une décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier, ou le cas échéant des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence* » (*CE, 28 février 2001, Société Sud-Est Assainissement, n°229563 ; CE, 28 février 2001, Préfet des Alpes maritimes, n°229562*).

La situation d'urgence ne se présument pas, il appartient au requérant de la justifier (*CE, 15 février 2001, Association Hautes-Alpes Demain, n° 230312*). Ainsi, la condition d'urgence est regardée comme satisfaite que « *lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre* » (*CE Sect., 19 janvier 2001, Confédération nationale des radios libres, n°228815*).

L'urgence devant être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, le juge procède à une mise en balance des intérêts en cause (CE, 28 février 2001, n^{os} 229562, 229563 et 229721, *Préfet des Alpes Maritimes C/ Société Sud-Est Assainissement*). Comme l'indiquait dans ses conclusions M. SEBAN, commissaire du gouvernement dans cette affaire *Préfet des Alpes Maritimes c/ Société Sud-Est Assainissement*, « le juge du référé-suspension ne saurait se borner à apprécier du seul point de vue du demandeur la condition d'urgence (...). Mais ce n'est qu'au vu de l'ensemble des intérêts publics ou privés qui sont portés à sa connaissance, au vu d'une situation prise dans sa globalité que le juge pourra affirmer qu'il y a effectivement urgence ».

En outre, un intérêt public peut s'attacher à l'exécution immédiate de la décision dont la suspension est demandée (CE, n^o 234396, 5 novembre 2001, *Commune du Cannet-des-Maures* ; CE, n^o 244681, 29 janvier 2003, *Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement c/ Association pour la protection des écosystèmes aquatiques* ; TA de Paris, n^o 1401827/9, 21 février 2014, *Vautrin*).

En second lieu, je rappellerai qu'aux termes de l'article L. 4138-2 du code de la défense « *L'activité est la position du militaire qui occupe un emploi de son grade. Reste dans cette position le militaire : 1° Qui bénéficie : a) De congés de maladie (...). Le militaire dans l'une des situations de la position d'activité conserve sa rémunération » ; que l'article L. 4138-3 de ce même code précise que « Les congés de maladie, d'une durée maximale de six mois pendant une période de douze mois consécutifs, sont attribués en cas d'affection dûment constatée mettant le militaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions » et que l'article R. 4138-3 indique que « (...) Le congé de maladie est attribué sur demande ou d'office par le commandant de la formation administrative d'affectation ou d'emploi du militaire concerné, sur le fondement d'un certificat établi par le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme qui en a prescrit la nécessité ».*

A l'inverse, l'article L. 4138-11 du code de la défense indique que « *La non-activité est la position temporaire du militaire qui se trouve dans l'une des situations suivantes : 1° En congé de longue durée pour maladie* ». L'article L. 4138-12 précise que « *Le congé de longue durée pour maladie est attribué, après épuisement des droits de congé de maladie* » et l'article R. 4138-52 indique que « *Le militaire placé en congé de longue durée pour maladie perçoit la solde indiciaire, l'indemnité pour charges militaires, les primes et indemnités liées à la qualification ainsi que l'indemnité pour services aériens au taux n^o 1 dans la limite des droits ouverts par l'exécution des épreuves de contrôle. Il perçoit en outre la totalité des indemnités de résidence et pour charge de famille ainsi que, le cas échéant, la majoration de l'indemnité pour charges militaires* ».

Enfin, l'article D. 2124-75 du code général de la propriété des personnes publiques précise que « *Les personnels de tous grades de la gendarmerie nationale en activité de service et logés dans des casernements ou des locaux annexés aux casernements bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service* ».

D'une part, il résulte de ces dispositions combinées que, si un congé de longue durée pour maladie (CLDM) implique une perte de rémunération ainsi que la perte du logement concédé par nécessité absolue de service (CNAS) dès lors que le militaire se trouve ainsi placé en position de non activité, un congé de maladie (ordinaire) attribué d'office, n'a ni pour objet, ni pour effet de placer un militaire dans une telle position de non activité, **le congé de maladie étant une position statutaire d'activité impliquant le maintien intégrale de la rémunération** ainsi que, le cas échéant, du logement CNAS.

D'autre part, le calcul des jours d'arrêt de maladie s'effectue sur une période de douze mois consécutifs de **date à date sur une année glissante**.

En l'espèce et en premier lieu, je ferai valoir que, contrairement à ce qu'indique le requérant de manière aléatoire, à l'issue de son congé de maladie, le 6 juin 2018, il ne comptabilisera, sur une année glissante, que 147 jours de congés de maladie sur douze mois consécutifs (du 6 juin 2017 au 6 juin 2018) et non plus de 180 jours, il ne sera donc pas susceptible d'être placé en congé de longue maladie (cf. le tableau ci-dessous : 58 jours entre le 10 avril et le 6 juin 2018 + 22 jours entre le 19 mars et le 9 avril 2018 + 40 jours entre le 13 novembre et le 22 décembre 2017 + 27 jours entre le 6 juin et le 2 juillet 2017).

En second lieu et en tout état de cause, comme l'indique le requérant lui-même, la décision contestée ne fait que le placer d'office en congé de maladie ordinaire du 10 avril au 6 juin 2018 (pièces n^{os} 1 et 3 de la requête) :

voire placement en arrêt maladie du 10 avril 2018 au 06 juin 2018

nécessite un arrêt de travail d'une durée de 2 mois jusqu'au 06.06.2018

Le requérant reste par conséquent en position d'activité et conserve l'intégralité de sa rémunération ainsi que son logement CNAS.

Tenant compte de l'ensemble de ces considérations, notamment pécuniaires, il s'avère que **la décision attaquée ne préjudicie pas de manière grave et immédiate à la situation de ce militaire**.

La condition d'urgence, au sens de l'article L. 521-1 du CJA, n'est dès lors pas remplie.

2. Sur le doute sérieux.

A. En ce qui concerne le moyen unique de légalité externe tiré de l'absence de motivation.

Le requérant soutient que la décision contestée serait illégale dès lors qu'elle ne serait pas motivée.

Le moyen est inopérant.

En effet, **je rappellerai** qu'aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : 1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ; 2° Infligent une sanction ; 3° Subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ; 4° Retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ; 5° Opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ; 6° Refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ; 7° Refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions du a au f du 2° de l'article L. 311-5 ; 8° Rejetent un recours administratif dont la présentation est*

obligatoire préalablement à tout recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire ».

Par ailleurs, aux termes de l'article L. 4138-3 du code de la défense « *Les congés de maladie (...) sont attribués en cas d'affection dûment constatée mettant le militaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions* » et que l'article R. 4138-3 indique que « (...) *Le congé de maladie est attribué sur demande ou d'office par le commandant de la formation administrative d'affectation ou d'emploi du militaire concerné, sur le fondement d'un certificat établi par le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme qui en a prescrit la nécessité* ».

Il résulte de ces dispositions combinées que le placement en congé de maladie d'office d'un militaire ne correspond à aucun des cas mentionnés à l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration précité (voir en ce sens : *CE, 30 septembre 2005, n° 266225 ; Conclusions G. DUMORTIER sous CE, 8 avril 2013, n° 341697*).

En l'espèce, le requérant est placé d'office en congé de maladie d'office sur le fondement du certificat de visite en date du 10 avril 2018, décision qui ne rentre dans aucune des hypothèses relevant des dispositions précitées de l'article L. 211-2 du CRPA.

En conséquence, le moyen sera définitivement écarté.

B. En ce qui concerne la légalité interne.

a) Quant au moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation.

Le requérant soutient que la décision contestée serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que :

- le même médecin avait estimé, 10 jours plus tôt, qu'il était apte à la reprise du service ;
- un psychiatre et expert judiciaire auprès de la Cour d'appel de Paris a estimé, le 27 avril 2018, l'absence de tout « *élément pouvant justifier une mise en arrêt maladie pour motif psychiatrique* » (pièce n° 8 de la requête).

Le moyen n'est pas fondé.

En effet, **je rappellerai**, d'une part, qu'aux termes de l'article 1 de l'arrêté du 20 décembre 2012 relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire (NOR: DEFK1243552A) « *L'aptitude médicale exprime la compatibilité de l'état de santé d'un individu avec les exigences du statut général des militaires et celles propres à chaque armée, direction et service ou à la gendarmerie nationale. L'aptitude psychique fait partie intégrante de l'aptitude médicale à servir. Objet du présent arrêté, la détermination et le contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire sont fondés sur une expertise médicale qui relève de la compétence des médecins du service de santé des armées (...). Le médecin des armées peut décider d'une inaptitude en fondant ses conclusions sur les éléments objectifs du bilan médical et sur l'estimation d'un risque pour l'individu ou la collectivité, basée sur sa connaissance des pathologies mais aussi sur celle du milieu militaire et des contraintes liées aux activités et situations d'exception imposées par ce statut. Il convient en effet de déterminer si un sujet est capable d'occuper un emploi, mais aussi s'il peut s'en acquitter au sein de la collectivité militaire* » et, d'autre part, que l'article 9 de ce même texte précise que les résultats de la visite médicale « *ne constituent pas un engagement du médecin sur la certitude pour le patient de rester en bonne santé dans un laps de temps défini par voie réglementaire. Plus qu'une aptitude pour une durée donnée, elle détermine l'absence, à un*

instant donné, de cause médicale d'inaptitude cliniquement décelable à une activité, une fonction ou une spécialité précisée ».

En l'espèce et au préalable, comme indiqué précédemment, l'aptitude du requérant au 30 mars 2018 était fondé, d'une part, sur le fait qu'au moment où le médecin l'a examiné son état de santé devait évoluer favorablement et, d'autre part, qu'après discussion et prise en compte des éléments du requérant lui indiquant qu'il ferait une demande pour bénéficier de permissions dès le lendemain, le médecin a convenu de le déclarer apte avec restrictions (cf. I. Les faits).

Par ailleurs, conformément aux textes précités, je rappellerai que l'aptitude au service d'un militaire sur un poste donné à une date donnée ne saurait faire obstacle à ce qu'il soit déclaré inapte ultérieurement, quelque soit le temps écoulé entre les deux décisions médicales et quand bien même ces constatations médicales divergentes seraient effectuées par un même médecin.

Enfin, je ferai valoir que le certificat médical produit par le requérant est sans influence sur la légalité de la décision dès lors que, d'une part, il est postérieur à la décision contestée et, d'autre part, il émane d'un spécialiste issu du milieu civil consulté pour « l'occasion » et qui ne fait qu'indiquer qu'une mise en arrêt de maladie ne saurait être justifiée par un motif psychiatrique, sans pour autant affirmer que le requérant ne pourrait pas être placé en congé de maladie pour tout autre motif.

En conséquence, le moyen sera définitivement écarté.

b) *Quant au moyen tiré de l'erreur de droit.*

Le requérant soutient que la décision contestée serait entachée d'une erreur de droit dès lors que :

- il n'aurait pas bénéficié de la consultation du 120^{ème} jour de congé de maladie en méconnaissance de l'article 5.2 de l'instruction n° 201189 relative aux congés liés à l'état de santé susceptible d'être attribués aux militaires ;
- il n'aurait jamais reçu aucun relevé de congés de maladie, le privant ainsi d'une information substantielle.

Le moyen, pris en ses deux branches, n'est pas fondé.

► S'agissant de la consultation du 120^{ème} jour de congé de maladie.

Je rappellerai qu'aux termes de l'article L. 4138-3 du code de la défense « *Les congés de maladie, d'une durée maximale de six mois pendant une période de douze mois consécutifs, sont attribués en cas d'affection dûment constatée mettant le militaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions* ».

Par ailleurs, aux termes de l'article 5.2 de l'instruction n° 201189/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 2 octobre 2006 relative aux congés liés à l'état de santé susceptibles d'être attribués aux militaires (NOR : DEFP0652280J) « *Lorsque le militaire est susceptible de bénéficier d'un congé de longue durée pour maladie ou d'un congé de longue maladie, le médecin ayant procédé à l'évaluation médicale envoie le militaire en consultation auprès d'un médecin ou d'un chirurgien des hôpitaux des armées afin que le chef de l'établissement hospitalier établisse, s'il y a lieu, le certificat médico-administratif nécessaire à la constitution du dossier*

prévu à l'article 7 de la présente instruction (...). Cette consultation intervient **dans la mesure du possible** avant que le militaire n'atteigne cent vingt jours de congés de maladie ».

Il résulte de ces dispositions que la consultation prévue à l'article 5.2 de l'instruction n° 201189 du 2 octobre 2006 précitée n'a d'autre objet que de préparer en amont le dossier médical d'un militaire en vue d'un éventuel placement en CLDM constituant un changement de position statutaire et non d'imposer à l'administration un telle consultation à une date déterminée ; que dès lors, une consultation qui n'aurait lieu qu'au 130^{ème} ou encore au 140^{ème} jour d'arrêt de maladie ne vicierait pas, en elle-même, la procédure ainsi prévue.

En l'espèce, je ferai valoir que le requérant, conformément aux dispositions précitées, a été convoqué une première fois à l'HIA de Percy le 4 mai 2018 à 16h pour la visite dite des « 120 jours », consultation finalement repoussée par le service médical au 15 mai 2018 à 15h30 à l'HIA Begin (**pièces jointes n°s 4 et 5**). Toutefois, M. GUEDON ne s'est pas présenté à la consultation du 15 mai 2018 (**pièce jointe n° 6**), conformément à ce qu'il avait indiqué dans son courrier adressé au médecin-chef de l'antenne médicale de Villacoublay le 7 mai 2018 (**pièce jointe n° 7**) :

Pièce jointe n° 7 :

Le caractère suspensif de la saisine du juge des référés met fin à toutes nouvelles manœuvres de déstabilisation me concernant en relation avec le contentieux objet du rôle de l'audience. C'est la raison pour laquelle, je m'oppose à ce nouveau rendez vous infondé, non motivé et ne reposant sur aucun élément de fait et de droit caractéristique d'une pathologie du moment susceptible de le motiver.

Enfin, et pour la parfaite information du tribunal, je ferai valoir que le requérant a bien été informé du bien-fondé du rendez-vous du 15 mai dernier à l'HIA Begin par courrier du Dr M. Franchin en date du 9 mai 2018 (**pièce jointe n° 8**) :

Concernant votre courrier du 7 mai évoquant votre rendez-vous à Bégin, voici quelques précisions. Il s'agit en effet d'un rendez-vous spécialisé en rapport avec votre nombre de jours de congé maladie qui est supérieur à 120 jours. Il s'agit de savoir quelles sont les orientations à envisager: reprise du travail, exemptions éventuelles, ou bien mise en CLDM. Le certificat de visite du 24 avril 2018 ne visait qu'à vous informer du changement de rendez-vous, changement demandé par l'HIA Percy.
Il serait préférable que vous vous rendiez à ce rendez-vous afin que votre situation médicale soit clarifiée.

En conséquence, le moyen sera définitivement écarté.

► S'agissant de la communication du relevé des congés de maladie.

Je rappellerai qu'aux termes de l'article 5.1 de l'instruction n° 201189/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 2 octobre 2006 précitée « *Lorsqu'un militaire atteint quatre-vingt dix jours de congés de maladie, le commandant de la formation administrative demande, par écrit, au militaire de se soumettre à une consultation médicale en vue de l'attribution éventuelle d'un congé de longue durée pour maladie ou de longue maladie. Le relevé des congés de maladie du militaire est joint à la demande d'évaluation médicale qui lui est adressée* ».

En l'espèce, conformément au texte précité, le requérant a bien été destinataire de son relevé des congés de maladie dans le cadre de sa visite des « 90 jours » de congés le 3 juillet 2017 (**pièce jointe n° 9**).

Enfin, et pour la parfaite information du tribunal, je ferai valoir que le relevé des congés de maladie d'un militaire est disponible, en permanence, sur sa fiche individuelle de renseignements (cf. **pièce jointe n° 1**) :

Absences			
Date de début	Date de fin	Motif	Nombre de jours
23/03/2017	02/07/2017	CM accident ES ou à ODS	102.00
13/11/2017	08/12/2017	Congé maladie SLAS	26.00
09/12/2017	22/12/2017	Prolongation CM SLAS	14.00
19/03/2018	28/03/2018	Congé maladie SLAS	10.00
29/03/2018	09/04/2018	Prolongation CM SLAS	12.00
10/04/2018	06/06/2018	Congé maladie SLAS	58.00

En conséquence, le moyen sera définitivement écarté.

Dès lors, aucun des moyens invoqués par le requérant n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée.

En conséquence, M. GUEDON n'est pas fondé à demander la suspension de l'exécution de cette décision.

Par ces motifs, je conclus à ce qu'il plaise à votre tribunal :

- **Rejeter la requête de M. GUEDON.**

Pour le ministre et par délégation,

Le chef du bureau du contentieux statutaire et
de la protection juridique des fonctionnaires



Michaël KAUFFMANN